

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'Appel
3 Situation en République démocratique du Congo — Affaire *Le Procureur c. Callixte*
4 *Mbarushimana* — n° ICC-01/04-01/10
5 Jugement
6 Juge Erkki Kourula, Président
7 Mercredi 30 mai 2012
8 (*L'audience publique est ouverte à 11 h 30*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour... Cour pénale internationale est ouverte.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : (*Début d'intervention inaudible :*
12 *micro coupé*)
13 Bonjour à tous.
14 Monsieur le greffier d'audience... Madame le greffier d'audience, veuillez, s'il vous plaît,
15 citer l'affaire.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Bonjour, Monsieur le juge.
17 Situation dans la République démocratique du Congo, en l'affaire *Le Procureur c. Callixte*
18 *Mbarushimana*, affaire ICC 01/04-01/10.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Je vous remercie.
20 Puis-je demander aux conseils de se présenter pour le compte rendu ?
21 Nous commencerons par l'Accusation.
22 M. GUARIGLIA (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
23 (*Inaudible*) Guariglias (*phon.*)... Fabricio Guariglia et M... M^e... M. Anton Steynberg,
24 substitut du Procureur dans cette affaire.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Je vous remercie.
26 Maintenant, les conseils de M. Mbarushimana.
27 M. VERCKEN : Bonjour, Monsieur le Président.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA : Bonjour.

1 M. VERCKEN : Je suis Arthur Vercken, conseil de M. Mbarushimana et je suis
2 accompagné de M. Daniel Ntawumenyumunsi qui est mon *case-manager*.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA : Merci bien.

4 (*Interprétation*) Et le représentant légal des victimes.

5 M^e MABANGA : (*Début d'intervention inaudible : micro coupé*)

6 Bonjour, Monsieur le Président. Je m'appelle Ghislain Mabanga, je représente
7 95 victimes autorisées à participer à la procédure d'appel.

8 Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA : Je vous remercie.

10 (*Interprétation*) Je vous remercie.

11 Donc, Mesdames et Messieurs, la Chambre d'appel rend son arrêt dans l'appel interjeté
12 par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I, décision
13 du 16 décembre 2011, intitulée « Décision sur la confirmation des charges ». Je ferai
14 référence à cette décision en tant que « décision attaquée ».

15 Je vais, maintenant, résumer l'arrêt de la Chambre d'appel et ses motifs. Cet arrêt est
16 unanime, avec une opinion séparée de M^{me} le juge Silvia Fernández de Gurmendi que je
17 résumerai rapidement aussi. Veuillez remarquer que, comme d'habitude, l'arrêt
18 complet, qui sera déposé et communiqué aux parties sous peu, est le seul à faire foi,
19 contrairement à ce résumé.

20 Je vais commencer par l'historique de la procédure.

21 La décision attaquée a été rendue, comme je l'ai dit, le 16 décembre 2011. Dans cette
22 décision, la Chambre préliminaire, à la majorité, a refusé de confirmer les charges contre
23 M. Mbarushimana. Le juge président la Chambre a... a joint une opinion dissidente.

24 Le... Après énormément de travail de traduction, le 1^{er} mars 2012, la Chambre
25 préliminaire a autorisé le Procureur à faire appel de la décision attaquée sur trois des
26 quatre points pour lesquels le Procureur avait demandé d'interjeter appel. En appel, le
27 Procureur a soulevé trois moyens d'appel. Deux de ces moyens d'appel portent sur le
28 pouvoir de la Chambre préliminaire d'évaluer les éléments de preuve présentés dans la

1 décision attaquée. Le troisième moyen d'appel conteste l'interprétation de la Chambre
2 préliminaire de l'article 25-3-d du Statut.

3 En ce qui concerne les deux premiers moyens d'appel, ils sont très proches et portent
4 sur la capacité qu'a la Chambre préliminaire d'évaluer les éléments de preuve.

5 Tout d'abord, l'Accusation fait valoir que la Chambre préliminaire ne peut pas refuser
6 une confirmation des charges en se prononçant contre le Procureur sur les inférences,
7 les doutes en matière de crédibilité... les doutes en matière de crédibilité et ce qu'elle
8 percevrait comme des incohérences. Deuxièmement, il fait valoir que la Chambre
9 préliminaire ne doit pas évaluer la crédibilité et la cohérence des témoins sans avoir
10 l'occasion de les interroger lors d'un procès. Du moment que les éléments de preuve
11 présentés par l'Accusation ne sont pas incroyables à première vue, le Procureur avance
12 que ces éléments de preuve devraient être acceptés.

13 La Chambre d'appel n'est pas d'accord avec le Procureur et rejette ses arguments au
14 titre des deux premiers moyens d'appel. La Chambre d'appel constate que, pour
15 déterminer s'il convient de confirmer les charges au titre de l'article 61 du Statut, la
16 Chambre préliminaire peut évaluer les ambiguïtés, les incohérences, les contradictions
17 et les doutes sur la crédibilité qui se trouvent dans les éléments de preuve. Toute autre
18 interprétation risquerait d'amener au procès des affaires bien que les éléments de
19 preuve les étayant soient si « pleines » d'ambiguïtés, d'incohérences et de contradictions
20 ou de suspicions quant à la crédibilité, qu'elle ne permettrait pas, en fait, d'établir les
21 moyens substantiels permettant de croire qu'une personne a bel et bien commis les
22 crimes dont « il » est accusé.

23 L'audience de confirmation des charges existe justement pour assurer que les affaires...
24 et que les... que les affaires ne passent en procès que lorsqu'elles sont étayées par
25 suffisamment de preuves. C'est donc la nature même de cette audience de présentation
26 des preuves. L'article 61-7 du Statut dispose clairement que la Chambre préliminaire
27 doit évaluer... évaluer si les... la question de savoir si les éléments de preuve sont
28 suffisants pour établir des raisons substantielles permettant de croire que la personne a

1 bel et bien commis les crimes dont « il » est accusé. Pour décider de cela, pour décider si
2 les éléments de preuve sont « suffisantes », la Chambre préliminaire doit, bien entendu,
3 tirer des conclusions à partir des éléments de preuve qui lui sont présentés, surtout là
4 où il y a des ambiguïtés, des contradictions ou des incohérences soulevées par ces
5 éléments de preuve, ou des doutes quant à la crédibilité éventuelle de témoins.
6 De plus, l'article 61-6 du Statut donne droit à la personne accusée de contester les
7 éléments de preuve présentés par l'Accusation et lui donne le droit de présenter ses
8 propres éléments de preuve. Si ces droits sont respectés, il est évident que les éléments
9 de preuve seront contestés.

10 Pour que ces droits aient tout leur sens, la Chambre préliminaire doit donc évaluer les
11 éléments de preuve contestés et résoudre toutes ambiguïtés, contradictions,
12 incohérences ou crédibilité... ou doutes quant à la crédibilité présentés lors de la
13 contestation des éléments de preuve.

14 L'audience de confirmation des charges (*phon.*) est donc une... est donc très « différent »
15 de la pratique des tribunaux ad hoc quant à l'acte d'accusation. En effet, ici, la Chambre
16 préliminaire doit aller au-delà de l'étude *prima facie* des allégations de... de... des
17 allégations du Procureur, comme cela est fait lorsque l'on confirme un acte d'accusation
18 au TPIR ou au TPIY.

19 Comme précédemment indiqué par la Chambre d'appel, à l'étape de l'audience de
20 confirmation des charges, les enquêtes doivent être pratiquement terminées. Donc,
21 l'essentiel des éléments de preuve devrait être disponible, et c'est au procureur de
22 présenter ces éléments de preuve à la Chambre préliminaire. Si le Procureur a besoin de
23 plus de temps pour terminer ses enquêtes, la règle 121-7 du Règlement de procédure et
24 de preuve lui « permette » de demander un report de l'audience de confirmation des
25 charges. Si les éléments de preuve ne sont pas suffisants, l'article 61-8 du Statut permet
26 au Procureur de demander, par la suite, une confirmation des charges sur la base
27 d'éléments de preuve supplémentaires.

28 J'aimerais mettre l'accent sur le fait que l'appel actuel — l'appel présent — ne porte que

1 sur la question juridique qui est de savoir si la Chambre préliminaire doit évaluer les
2 ambiguïtés, les incohérences et les contradictions dans les éléments de preuve ainsi que
3 les doutes sur la crédibilité des témoins. Cet appel ne porte pas sur le fait de savoir si les
4 éléments de preuve sont suffisants pour établir qu'il y a motif suffisant de croire ou ne...
5 ne... ne porte pas sur le fait de savoir si la Chambre préliminaire a bel... a... a évalué les
6 éléments de preuve et la façon dont elle l'a fait. Ceci ne peut être débattu que dans le
7 contexte d'un appel sur ces questions-là, et la Chambre d'appel ne devrait donc pas
8 essayer de résoudre cette question dans l'abstrait. L'arrêt, donc, ne devrait pas être
9 perçu comme une validation des constatations factuelles de la Chambre préliminaire
10 sur la base des éléments de preuve ou une validation de certaines déclarations générales
11 en ce qui concerne certaines catégories d'éléments de preuve.

12 Je vais maintenant passer au troisième moyen d'appel.

13 Dans son troisième moyen d'appel, l'Accusation fait valoir que la Chambre préliminaire
14 a mal interprété l'article 25-3-d du Statut, en imposant un niveau de contribution plus
15 élevé que ce qui est demandé dans cette disposition. Il fait valoir que ceci correspond à
16 une erreur de droit. Il convient de décider si la contribution à la commission ou à la
17 tentative de commission d'un crime par une personne agissant dans un but commun
18 doit être « important », tel que cela est constaté dans la décision contestée, ou si toute
19 contribution suffit, selon la thèse du Procureur. Néanmoins, M. Mbarushimana a fait
20 valoir que la question de savoir si la contribution doit être importante est un exercice
21 purement intellectuel. En effet, la Chambre préliminaire a constaté que
22 M. Mbarushimana n'avait pas contribué du tout aux crimes allégués. Il fait donc valoir,
23 en appel, que cette question soulevée au titre du troisième moyen d'appel doit être
24 rejetée.

25 La Chambre d'appel a décidé de rejeter ce moyen d'appel, parce qu'étant donné que la...
26 l'erreur juridique alléguée n'a « aucun » influence matérielle sur la décision attaquée.

27 La question de savoir si la Chambre préliminaire s'est fourvoyée, lorsqu'elle a constaté
28 qu'une contribution doit être importante au titre de l'article 25-3-d du Statut,

1 n'intervient que lorsqu'un crime ou une tentative de crime aurait... a été « commis » par
2 un groupe... agit dans un but commun. La Chambre préliminaire a conclu qu'il n'y avait
3 aucun moyen... aucun motif substantiel de croire que la direction du FDLR constituait
4 une... un groupe de personnes agissant dans un but commun, au sens de l'article 25-3-d
5 du Statut, plus particulièrement, au vu de la disposition qui fait que le but commun
6 poursuivi par le groupe doit comporter au moins un élément de criminalité, ce qui
7 signifie que même si la Chambre préliminaire avait interprété de façon différente le
8 terme « contribution », au titre de l'article 25-3-d du Statut, elle n'aurait pas confirmé les
9 charges contre Mbarushimana. De même, même si la Chambre d'appel convenait avec
10 le Procureur que la Chambre préliminaire s'est fourvoyée dans son interprétation de
11 l'article 25-3-d du Statut, elle n'infirmerait pas pour autant la décision attaquée étant
12 donné que cette erreur n'a aucune incidence matérielle sur la décision.

13 La Chambre d'appel fait remarquer qu'il existe des ambiguïtés dans la décision attaquée
14 quant à savoir si la Chambre préliminaire a considéré que... que la contribution de
15 M. Mbarushimana était de peu d'importance ou inexistante.

16 La Chambre d'appel sait aussi que dans sa décision autorisant l'appel, la Chambre
17 préliminaire a fait des déclarations générales selon « laquelle », dans la décision
18 attaquée, elle n'avait pas constaté que certaines des contributions alléguées du suspect
19 étaient, en fait, des contributions de peu d'importance.

20 Néanmoins, dans sa décision, la Chambre préliminaire n'a pas non plus indiqué quelle
21 partie de sa conduite alléguée elle considérait comme étant de peu d'importance par
22 rapport à une... une conduite qui n'aurait aucune importance.

23 Au vu de ces ambiguïtés dans les constatations de la Chambre de... dans la Chambre
24 préliminaire, la Chambre d'appel devrait adresser... devrait examiner le fond de ce
25 troisième moyen d'appel, mais uniquement dans un... dans le vide, et donc, ne se
26 livrerait qu'à un exercice purement intellectuel.

27 En conclusion, la Chambre d'appel a donc décidé de ne pas analyser le fond de ce
28 moyen d'appel, mais de le rejeter.

1 Maintenant, pour ce qui est de l'opinion séparée, M^{me} le juge Fernández de Gurmendi
2 est en désaccord avec la démarche de la Chambre d'appel en ce qui concerne ce
3 troisième moyen d'appel. En effet, elle l'aurait... elle aurait traité l'erreur de droit
4 différemment, mais à part cela, elle est... elle est d'accord avec le jugement.
5 De... D'après elle, la Chambre préliminaire a rejeté la responsabilité du suspect au titre
6 de l'article 25-3-d pour une... pour un grand nombre de raisons, à la fois objectives et
7 subjectives, qui comprenaient, entre autres, qu'il n'avait pas objectivement fait de
8 contribution importante.
9 De plus, elle considère qu'il est important, s'il doit y avoir des suites en l'affaire *Le*
10 *Procureur c. Mbarushimana*, que cette norme soit établie avec certitude. Elle rappelle
11 d'ailleurs que la... le Procureur peut présenter devant les Chambres... devant la
12 Chambre préliminaire, des éléments de preuve supplémentaires au titre de l'article 61-8
13 du Statut.
14 Pour examiner l'erreur juridique alléguée, M^{me} le juge Fernández de Gurmendi
15 considère que la Chambre préliminaire s'est fourvoyée lorsqu'elle a adopté un certain
16 critère en... concernant le niveau de contribution, au titre de l'article 25-3-d du Statut.
17 D'après elle, l'interprétation de cet article ne demande pas que la contribution soit
18 importante ; il suffit qu'il y ait une contribution, quelle qu'elle soit. Cette conclusion se
19 base sur le libellé très clair de l'alinéa, et... surtout lorsqu'il est lu avec les autres alinéas
20 portant sur les autres formes de responsabilité de cet article. Elle n'est donc pas
21 convaincue par les arguments... de la Chambre préliminaire en ce qui concerne la mise
22 en place d'un seuil qui serait contraire au libellé de la disposition. En conclusion, M^{me} le
23 juge Fernández de Gurmendi aurait, elle, conclu que la Chambre préliminaire s'était
24 fourvoyée lorsqu'elle avait déclaré que la contribution à un crime commis par un
25 groupe de personnes, agissant dans un but commun, doit être importante.
26 Donc, pour les raisons mentionnées ci-dessus, la Chambre d'appel, à l'unanimité, rend
27 l'arrêt suivant : la décision de confirmation des charges du 16 décembre 2011 est
28 confirmée et l'appel est rejeté.

- 1 Ceci termine la lecture de ce résumé de l'arrêt.
- 2 Je vous remercie.
- 3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 4 (*L'audience est levée à 11 h 50*)